



## **Arrêté du maire pour l'acquisition d'un bien préempté N°030/2025 2.3 (DPU)**

Le maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 1988, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Saint Laurent des Arbres,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2021, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA0302782500014, reçue le 14/02/2025, adressée par Maître RAPPENEAU PHILIPPE, notaire 7 Rue Pierre Latecoere 11000 CARCASSONN, en vue de les cessions des propriétés sise Lieu-dit FONTAGNAC LA TREILLE, parcelles cadastrées sections A724 d'une superficie totale de 7 a 48 ca et A726 d'une superficie totale de 1 a 31 ca appartenant à STATIM PROVENCE 222 Rue de Maupassant 30000 NÎMES,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2006 portant mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concertée « ZAC de Fontagnac et de la Treille »,

Considérant qu'il est opportun pour la Commune d'acquérir ces terrains, lesquels font partie du périmètre restant à aménager de ladite ZAC,

Considérant la procédure de consultation actuellement en cours pour la sélection du nouvel aménageur pour l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les biens situés lieu-dit FONTAGNAC LA TREILLE, parcelles cadastrées sections A724 d'une superficie totale de 7 a 48 ca et A726 d'une superficie totale de 1 a 31 ca appartenant à STATIM PROVENCE 222 Rue de Maupassant 30000 NÎMES,

**Article 2** : La vente se fera au prix principal de 5 000.00 €, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 3** : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** : M. le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Laurent Des Arbres, 01/04/2025.

**Le Maire,**

**Sylvie BARRIEU VIGNAL**

